



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 **89 130 TOUCY**

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA FOIRE EXPOSITON DU JEUDI 1er AU DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 DE 9H A 19H PLACE DES FRERES GENET 89130 TOUCY SAS LAPLANCHE COSTE LA CAVE DE TOUCY.

N° AR 2026-09-298

Le Maire de la commune de TOUCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2026 présentée par la société SAS LAPLANCHE COSTE « La Cave de Toucy », sise 660 avenue du Général de Gaulle 89130 TOUCY, représentée par son président, Monsieur Arnaud LAPLANCHE COSTE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la foire exposition ;

Considérant que cette manifestation publique se déroulera du 1er octobre au 4 octobre 2026, de 9h00 à 19h00, sur la place des Frères Genet 89130 TOUCY ;

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier le déroulement des manifestations locales avec la préservation de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que les boissons pouvant être vendues ou offertes dans le cadre de cette autorisation sont limitées aux boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

La société SAS LAPLANCHE COSTE « La Cave de Toucy », représentée par son président Monsieur Arnaud LAPLANCHE COSTE, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la foire exposition.

Cette autorisation est accordée pour la période du 1er au 4 octobre 2026, de 9h00 à 19h00, sur la place des Frères Genet à Toucy (89130).

Article 2 – Boissons autorisées

Le débit temporaire est strictement limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

- **Le groupe 1** comprend notamment les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, sodas, sirops, thé, café, chocolat, etc.).
- **Le groupe 3** comprend notamment des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, conformément à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

La vente ou l'offre de boissons relevant des groupes 4 et 5 est strictement interdite dans le cadre de la présente autorisation.

Article 3 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est strictement limitée à la durée, aux horaires et au lieu de la manifestation mentionnés à l'article 1er.

Elle revêt un caractère précaire et révocable et ne constitue en aucun cas une autorisation permanente d'exploitation d'un débit de boissons.

Article 4 – Réglementation applicable

La société bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées, notamment celles relatives à la protection des mineurs, à l'ivresse publique, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Elle devra également veiller au respect de la tranquillité du voisinage, de la propreté des lieux et des règles de sécurité sanitaires et incendie applicables à la manifestation.

Article 5 – Responsabilité de l'organisateur

La société SAS LAPLANCHE COSTE « La Cave de Toucy » est responsable de l'organisation et du fonctionnement du débit temporaire pendant toute la durée de la manifestation.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et la salubrité des lieux.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autres autorisations ou démarches éventuellement nécessaires pour l'organisation de la manifestation.

Article 6 – Contrôles

Les services de police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des mesures administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr/) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Toucy, la gendarmerie de TOUCY, la police rurale et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUCY, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

